



Fédération Française de Tir

## Société de Tir Amicale et Sportive AIX en PROVENCE

*Déclarée le 27 mars 1951 : 0131004051, F.F.T : 1813136 Jets Sports : 818 S 91*

Homologation sportive : F.F.T 708 du 13 janvier 2004

Homologation Police : PV du 20/06/2008 - Ministère de l'Intérieur Marseille

SIRET : 411 573 025 00029

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA STASA

**Titre de l'association :** Société de Tir Amicale et Sportive d'Aix en provence.

**Objet :** La pratique du tir sportif telle que défini dans l'article I des statuts de l'association.

**Siège social :** 1588 chemin du viaduc. 13100 Aix-en-provence.

**Site internet :** <http://www.stasa.fr>

### I : Préambule :

Le présent règlement est applicable dans toutes ses dispositions à tout personne licenciée ou non pénétrant dans les locaux de l'association.

Il sera affiché dans les locaux de l'association, sur le site internet de la STASA, et prendra effet le 15 novembre 2014.

Ce règlement a pour objet de préciser et détailler les différents articles des statuts déclarés en sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 10 avril 2014, qui doivent être connu de tous les adhérents. (Document consultable : en préfecture, sur le site internet de la STASA, affiché au Club, ou disponible au Bureau)

Le présent règlement intérieur a été entériné par un vote du Comité Directeur. Il peut être modifié tout ou partie par celui-ci.

### II : Utilisation des locaux et des installations.

1)

L'accès aux pas de tir est autorisé aux membres de la STASA à jour de leurs cotisations et portant de manière apparente la carte de la fédération qui n'est valide que signée par un médecin autorisant la pratique du tir sportif de l'intéressé.

L'accès au stand de certains pas de tir est soumis à un planning mensuel d'utilisation mis à la disposition de différents intervenants extérieurs ayant signés avec la S.T.A.S.A une convention d'utilisation des installations :(polices, douanes, etc...) Les créneaux occupés et les créneaux libres



d'occupation sont consultables sur le site internet du Club. Les horaires d'utilisation du stand sont affichés sur tous les pas de tirs.

Pour les adhérents au Club, la licence donne la possibilité de posséder un carnet de tir et de le faire valider conformément aux directives de la FFTir **pendant les heures d'ouverture du secrétariat**. (Les dimanches de 10h à 12h hors fêtes)

2)

Le tir aux stands 25, 50,100 et 200 mètres est strictement lié aux conditions diurnes. Tout tir est donc interdit de nuit, à l'aube et au crépuscule, en cas de mauvaise visibilité, et ce même dans les créneaux horaire prévus. Les emplacements de tir sont clairement définis sur la zone couverte située l'intérieur des stands. En conséquence, les positions de tir en amont des emplacements prévus sont strictement prohibées.

3)

L'emploi d'armes à un ou plusieurs canons lisses, y compris si ces canons comportent un embout rayé, est interdit sur tout les pas de tir du Club. Est également interdit le tir avec des armes à répétition automatique.

L'emploi des munitions à projectiles multiples (grenaille, plombs, chevrotines...) et des munitions traçantes est interdit sur tout les pas de tir.

L'emploi des munitions classées en catégorie A est interdit.

4)

Les clefs permettant d'accéder aux différents pas de tir, en l'absence de membres du Comité Directeur, peuvent être délivrées à tout membre actif présentant 18 mois d'ancienneté révolu qui en fait la demande. Elles sont restituées quant le tireur cesse d'être membre actif.

### **III : Entretien des stands.**

1)

La propreté du stand incombe aux utilisateurs. Cela implique pour chacun de ramasser ses étuis et de les mettre dans les bacs de récupérations prévus a cet effet, de récupérer et mettre les cibles usagées dans les poubelles.



2)

Pour les travaux d'entretien des stands et des abords, il sera fait appel à la bonne volonté des licenciés à qui il sera demandé de participer aux « journées travaux » de temps en temps un samedi et un dimanche pour l'entretien des installations.

3)

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet. L'affichage ne peut concerner que des documents relatifs au tir, aux résultats des compétitions. Sont exclus les affiches contraires aux bonnes mœurs, les publicités en général...

#### **IV : Armes. Réglementation. Inscriptions**

1)

Pour les tireurs détenant des armes de tir sportif, la détention, le transport, et l'utilisation des armes personnelles sont soumis à la réglementation en vigueur. Le tir avec des armes détenues sans autorisation préfectorale est interdit.

Les armes devront être en bon état de fonctionnement.

Conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, il nous est fait obligation de fournir chaque année aux autorités préfectorales la liste des adhérents détenteurs d'armes de catégorie B, n'ayant pas renouvelé leurs licences au 30 novembre de l'année en cours.

2)

La STASA peut mettre à la disposition des tireurs des armes de tir sportif (armes d'épaule et de poing). Celles-ci ne sont utilisables qu'à l'intérieur des installations de la STASA. Toutefois, elles peuvent pour certaines d'entre elles et dans le respect de la réglementation en vigueur être utilisées hors du Club à l'occasion d'épreuves inscrites au calendrier officiel de la saison sportive.

Le prêt des ces armes est réservé en priorité aux nouveaux tireurs licenciés .Ce sont les membres du Comité Directeur qui assurent la permanence pour ce travail. Les horaires et les jours d'ouverture de l'armurerie sont affichés mais sont susceptibles de modifications sans préavis.

L'achat des munitions manufacturées par l'intermédiaire du club est obligatoire et leur utilisation seule admissible avec les armes prêtées.



3)

L'inscription en vue d'obtenir la licence fédérale est soumise à la fourniture d'une liste de documents obligatoires et de plus conditionnée à la réussite d'un examen sous la forme d'un « contrôle des connaissances » exigée par la FFTir. Enfin, la demande d'inscription du nouvel adhérent doit être soumise à l'acceptation du Bureau qui n'a pas de justification à fournir en cas de rejet de la candidature de l'intéressé.

Les inscriptions et les demandes de renseignements se font aux heures d'ouverture de la trésorerie et du secrétariat.

#### **IV : Visiteurs Invités. Tireurs occasionnels.**

1)

L'accès aux stands est autorisé aux visiteurs qui doivent utiliser les espaces réservés au public. L'accès aux pas de tir étant interdit aux visiteurs non accompagnés sauf sous la responsabilité du membre de la STASA qui les reçoit.

2)

Un membre licencié du Club peut faire découvrir le tir à un seul invité à la fois pour des raisons de sécurité. Cet invité sera placé sous sa seule responsabilité. Il appartiendra à l'encadrant de s'assurer de la capacité de son invité à maîtriser le maniement, la puissance de l'arme, et s'assurer qu'il respecte les consignes de sécurité.

La présence d'invités consiste avant tout à leurs faire découvrir le tir, le but étant de les encourager à adhérer au Club. Les invitations répétées et de longue durée ne sont pas admissibles.

#### **V : Assurances.**

L'adhérent s'engage à prendre connaissance annuellement de la brochure éditée par la FFTir liée à l'acquisition de sa licence pour vérifier quelle lui offre des garanties suffisantes. Il est de sa responsabilité de souscrire toute assurance complémentaire s'il le juge nécessaire.

Les invités seront couverts par l'assurance « responsabilité civile » fédérale de la personne invitante.

#### **VI : Fonctionnement de l'Ecole de Tir.**

L'initiation au tir des jeunes se fait grâce à l'Ecole de Tir. (EDT).

L'encadrement et la formation sont assurés par des instructeurs diplômés qui prennent en charge les enfants pendant toute la durée des séances. Tous les renseignements complémentaires sont consultables sur le site internet ou au bureau aux heures d'ouverture.



### **VII : Séances de tir.**

Toutes les opérations de tir dans les stands, manipulations des armes, rechargements, accès aux cibles, déplacements ... doivent respecter les règlements de la FFTir qui sont affichés à l'intérieur du stand et doivent être connus de tous les tireurs.

En cas de tireurs en nombre important, la séance de tir peut être dirigée par un membre du comité directeur faisant fonction de « Directeur de tir ».

### **VIII : Manquement au règlement.**

Tout membre ne respectant pas le présent règlement, ou celui ou ceux dont la conduite ou les propos sont jugés contraire aux bonnes mœurs ou dangereuses, pourra, selon les circonstances, soit être expulsé immédiatement du stand par un membre du Comité Directeur, soit faire l'objet d'une procédure diligentée par le conseil de discipline conformément à l'article VIII des statuts de la STASA. La comparution devant ce conseil de discipline ouvre des droits à la défense qui seront communiqués à ou aux intéressés. (Voir annexe I jointe au présent règlement)

Le stand dans son ensemble est placé sous vidéo surveillance, avec conservation des données enregistrées, dont l'utilisation à posteriori sera recevable pour déterminer la responsabilité des infractions.

### **IX : Divers.**

- Le Bureau tient plusieurs fichiers des membres du Club, soit sous la forme papier ou informatique contenant des données nominatives. Ces fichiers ont été déclarés et enregistrés à la CNIL. Tout licencié peut exercer son droit d'accès et de rectification en s'adressant au Président ou au Secrétaire.
- Les membres de l'association sont informés que des photos peuvent être prises afin d'alimenter le site internet et /ou les panneaux d'affichage du Club.

Le Secrétaire

Le Président



## Annexe I

### CONSEIL DE DISCIPLINE

Conformément aux statuts de l'association, Article VIII, un conseil de discipline composé de 5 membres du Comité Directeur permanent est constitué.

Son fonctionnement est précisé ci-après:

1. Le Conseil de Discipline est saisi par le président de la STASA agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs dont il est question.
2. Le Conseil de Discipline donne une suite favorable à la plainte en ouvrant son instruction, ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Comité directeur et le cas échéant, au plaignant.
3. En cas de décision d'instruire, le superviseur du Conseil de discipline informe par écrit la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre. Le membre poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le superviseur, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire tels que remise par voie d'huissier ou remise en main propre avec décharge, quinze jours au moins avant la date de la séance.
4. Le superviseur invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.
5. L'intéressé peut être assisté d'une personne de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.
6. Faute d'un justificatif valable, l'absence à l'audience de l'intéressé dûment convoqué (cf. paragraphe 3) ne fait nullement obstacle au déroulement de la procédure.
7. Le Conseil de Discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes entendues à l'audience. Il vote l'issue de la procédure à la majorité simple de ses membres. Il statue par une décision motivée.
8. Le Conseil de Discipline peut, si la faute est avérée, prononcer des décisions allant de la réprimande à la radiation.
9. Les décisions du Conseil de Discipline sont portées, sans délai, à la connaissance du Comité Directeur et du HCE, qui peut en contrôler la conformité à l'éthique de la STASA. La décision est exécutoire faute de cassation par le HCE après huit jours calendaires à compter de sa signification.
10. La décision du Conseil de Discipline est notifiée via lettre RAR à la personne visée par la plainte, au Comité Directeur et, le cas échéant, au plaignant.